

PROTOCOLE
PORTANT AMENDEMENT À LA CONVENTION DU 14 JANVIER 1964
CONCLUE
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 37, ALINÉA 2,
DU TRAITÉ INSTITUANT L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

**PROTOCOLE
PORTANT AMENDEMENT À LA CONVENTION DU 14 JANVIER 1964
CONCLUE
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 37, ALINÉA 2,
DU TRAITÉ INSTITUANT L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

CONSIDÉRANT que l'octroi des avances nécessaires à l'Union Benelux se fonde sur la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux (ci-après: la Convention);

CONSIDÉRANT que les Hautes Parties contractantes ont décidé de modifier la répartition entre elles du solde négatif entre les dépenses et les recettes de l'Union Benelux à partir du 1^{er} janvier 2012, date de l'entrée en vigueur du Traité du 17 Juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, ce qui requiert la modification de la Convention;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

La partie suivante de l'article 19:

"Belgique	48,5	pour cent
Luxembourg	3	pour cent
Pays-Bas	48,5	pour cent"

est modifiée comme suit:

"Belgique	41	pour cent
Luxembourg	6	pour cent
Pays-Bas	53	pour cent".

ARTICLE II

1. Le Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informera les autres Hautes Parties contractantes de la réception de ces instruments.
2. Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification. Le Secrétaire général informera les Hautes Parties contractantes de la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 6 juin 2012, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE ROYAUME
DE BELGIQUE:**

**POUR LE GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG:**

**POUR LE ROYAUME
DES PAYS-BAS:**

